

Bureau du président

Le 23 juin 2016

Madame Kathleen Weil
Ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion
Édifice Gérald-Godin
360, rue McGill, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2E9

Objet : Consultation sur la planification de l'immigration au Québec pour la période 2017-2019

Madame la Ministre,

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après « Commission ») a pris connaissance du *Cahier de consultation sur la planification de l'immigration au Québec pour la période 2017-2019*¹ et des grandes orientations en matière de sélection, d'accueil et d'intégration pour les trois années à venir.

La Commission souhaiterait saisir cette occasion pour formuler certains commentaires qu'elle a antérieurement émis, notamment dans le cadre de la grande réforme en matière d'immigration, de diversité et d'inclusion. Je vous rappelle à cet égard que la Commission a présenté, en janvier 2015, un mémoire sur le document de consultation concernant la *Politique québécoise en matière d'immigration, de participation et d'inclusion, Ensemble, nous sommes le Québec*² (ci-joint) et en février 2016, un mémoire sur le Projet de loi n° 77, *Loi sur l'immigration au Québec*³ (ci-joint).

¹ MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION, *Cahier de consultation intitulé « La planification de l'immigration au Québec pour la période 2017-2019, Ensemble, on fait avancer le Québec »*, 2016, (ci-après « Cahier de consultation »).

² COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale sur le document intitulé Vers une nouvelle politique québécoise en matière d'immigration, de diversité et d'inclusion – Cahier de consultation*, (Cat. 2.120-7.30), 2015.

³ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale concernant le Projet de loi n° 77, Loi sur l'immigration au Québec*, (Cat. 2.412.99.2), 2016.

La Commission a pour mission d'assurer le respect et la promotion des principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴. Elle assure aussi la protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que le respect et la promotion des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁵. Elle veille également à l'application de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*⁶. Elle a notamment pour mandat de s'assurer que les normes institutionnelles, tant publiques que privées, sont conformes à l'esprit et à la lettre des dispositions de la Charte.

À ce titre, permettez-moi de porter à votre attention les commentaires de la Commission qui suivent relatifs aux orientations 3 et 8 du Cahier de consultation, ainsi que la proposition d'ajout d'une orientation concernant l'intégration des immigrants au marché de l'emploi en pleine égalité.

Tout d'abord, l'orientation 3⁷ fait référence au Programme de l'expérience québécoise, qui offre aux étudiants étrangers diplômés au Québec et aux travailleurs étrangers temporaires un accès privilégié à la résidence permanente. Or, ce programme est réservé aux travailleurs étrangers temporaires occupant un emploi classé spécialisé. Ainsi, même si une travailleuse ou un travailleur se qualifie par ailleurs pour le Programme de l'expérience québécoise, si son employeur au Québec lui fait une offre d'emploi ferme, par exemple, elle ou il ne pourra accéder à la résidence permanente si l'emploi qu'elle ou il occupe ici n'est pas un emploi spécialisé.

Je tiens à rappeler à ce sujet que dans son mémoire sur le projet de loi n° 77, la Commission a salué l'introduction d'une disposition qui permettait d'espérer, sous réserve de la réglementation à venir, que l'ensemble des travailleuses et travailleurs étrangers temporaires pourraient accéder à la résidence permanente sans discrimination⁸. Or, le fait que ces travailleuses et travailleurs peu spécialisés n'aient pas accès, dans le cadre de ce programme, à la résidence permanente en raison de la classification de leurs emplois⁹, laquelle se rattache à leur condition sociale au sens de l'article 10 de la Charte¹⁰, participe, de l'avis de la Commission, à la discrimination systémique dont ces travailleuses et travailleurs sont victimes.

⁴ RLRQ, c. C-12, art. 57 al. 1 et 2 (ci-après « Charte »).

⁵ *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. P-34.1.

⁶ *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, RLRQ, c. A-2.01.

⁷ MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION, préc., note 1, p. 32.

⁸ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 3, p. 13.

⁹ *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, RLRQ, c. I-0.2, r. 4, art. 38.1 b).

¹⁰ *Johnson c. Commission des affaires sociales*, (1984) C.A. 61, p. 21 citant *Commission des droits de la personne c. Centre hospitalier St-Vincent de Paul de Sherbrooke*, C.S. St-François, n° 450-05-000356-78, 7 septembre 1978 : « [...] [La] "condition sociale" réfère soit au rang, à la place, à la position qu'une personne occupe dans la société, de par sa

Par conséquent, la Commission estime que le gouvernement du Québec devrait utiliser sa compétence législative en matière d'immigration afin que le niveau de spécialisation des travailleuses et travailleurs étrangers temporaires ne les prive pas d'accéder au Programme de l'expérience québécoise. Cette proposition s'inscrit dans la continuité de recommandations formulées antérieurement concernant le droit à l'égalité des travailleuses et travailleurs étrangers temporaires. À cet égard, nous tenons à réitérer les recommandations suivantes :

« Que le gouvernement du Québec utilise sa compétence législative en matière d'immigration afin de limiter le recours à des travailleuses et travailleurs migrants en proposant pour ceux-ci des programmes d'immigration permanente qui tiennent compte des problèmes réels de pénurie de main-d'œuvre. »¹¹

« Que le gouvernement encadre législativement l'activité de recrutement; »

« Que le gouvernement confie à un organisme public existant le mandat de rendre des décisions susceptibles de conduire à un rapatriement lors de litiges opposant la travailleuse ou le travailleur migrant et l'employeur. »¹²

Ensuite, l'orientation 8¹³ souligne la nécessité de maintenir une diversité des pays de naissance des personnes qui immigrent. Le gouvernement du Québec renonce ainsi aux termes « bassin géographique », utilisés dans la *Loi sur l'immigration au Québec*¹⁴ actuellement en vigueur, pour adopter des expressions telles « diversité du mouvement migratoire » (utilisées dans l'orientation 8)¹⁵ et « diversité du flux migratoire »¹⁶.

naissance, de par son revenu, de par son niveau d'éducation, de par son occupation; soit l'ensemble des circonstances et les événements qui font qu'une personne ou qu'un groupe occupe telle situation ou telle position dans la société. » [Nous soulignons.] Voir également : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le Projet de loi n° 8, Loi modifiant le Code du travail à l'égard de certains salariés d'exploitations agricoles*, (Cat. 2.412.121), 2014, p. 13 et suiv.

¹¹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 3, p. 12 et COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La discrimination systémique à l'égard des travailleuses et travailleurs migrants*, M^e Marie Carpentier, (Cat. 2.120-7.29), 2011, p. 93.

¹² COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 3, p. 14 et COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 11, p. 88.

¹³ MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION, préc., note 1, p. 35.

¹⁴ RLRQ, c. I-0.2, art. 3.0.1 et 3.5.

¹⁵ MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION, préc., note 1, p. 35.

¹⁶ *Id.*, p. 9.

La Commission a mentionné à quelques reprises, la dernière fois étant en février 2016¹⁷, son inquiétude quant à l'utilisation d'un critère telle l'origine nationale pour la sélection des candidats à l'immigration, en particulier ceux qui se trouvent en sol québécois :

« L'utilisation des critères tels le pays ou la région pourrait alors porter atteinte au droit à l'égalité sans discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale des ressortissants étrangers en sol québécois en compromettant leur droit à la liberté de leur personne, leur droit à la sauvegarde de leur dignité et leur droit à l'égalité dans la conclusion d'un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public. »¹⁸

[Renvois omis.]

Le Cahier de consultation mentionne, en annexe, que la sélection des travailleurs qualifiés doit se faire « à partir de critères non discriminatoires au regard de la race, de la couleur, de l'origine ethnique ou nationale, de la religion, de l'orientation sexuelle et du sexe. »¹⁹ De l'avis de la Commission, cette règle ressort de l'application de la Charte au droit de l'immigration et elle doit être respectée même dans un contexte où on cherche à diversifier les pays d'origine des immigrants. La Commission considère que le respect du principe du droit à l'égalité énoncé en annexe par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion devrait faire partie de l'orientation 8.

Enfin, la Commission suggère l'ajout, à la Planification de l'immigration 2017-2019, d'une orientation qui porterait spécifiquement sur l'intégration des immigrants au marché du travail en pleine égalité. En effet, la sélection des immigrants ne peut être planifiée sans anticiper et mettre en place des structures et mesures d'accueil et d'intégration. Ces trois responsabilités de l'État québécois, la sélection, l'accueil et l'intégration des immigrants, sont indissociables les unes des autres tel que le soulignent la *Loi sur l'immigration au Québec*, nouvellement adoptée, mais non en vigueur²⁰ et l'*Accord Canada-Québec relatif à l'admission temporaire des aubains*²¹.

¹⁷ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 3, p. 7 et suiv.

¹⁸ *Id.*, p. 11. La Commission indique : « En résumé, s'ils étaient adoptés, ces articles seraient donc soumis aux dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne, dont le droit à l'égalité pour des candidats à l'immigration économique qui se trouveraient déjà en sol québécois. Ceux-ci disposeraient sans équivoque du droit d'invoquer la Charte. Ce droit serait cependant incertain pour une personne se trouvant à l'étranger. » : *id.*

¹⁹ MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION, préc., note 1, p. 40 (« Annexe - Le mouvement migratoire »).

²⁰ L.Q. 2016, c. 3, art. 4.

²¹ (Accord Gagnon-Tremblay-McDougall), 5 février 1991, art. 4.

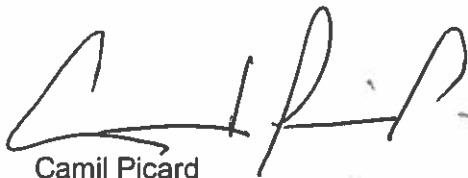
La Commission tient à rappeler que tous les employeurs, du secteur public et privé, assujettis ou non à un programme d'accès à l'égalité en emploi, ont l'obligation légale, en vertu de la Charte, de ne pas discriminer à l'une ou l'autre des étapes du système d'emploi²². Ceci d'autant plus que le nouveau système de sélection, basé sur la déclaration d'intérêt qui entrera en vigueur en 2017, devrait impliquer de manière plus accrue les acteurs économiques, notamment les employeurs du secteur privé. En effet, le secteur des entreprises privées, principal employeur au Québec, qui recherche régulièrement des profils professionnels spécifiques soumis à la fluctuation continue de la conjoncture économique, devraient voir leurs besoins en main-d'œuvre rapidement satisfaits grâce à la banque de candidatures régulièrement alimentée par les déclarations d'intérêt de travailleurs qualifiés étrangers²³.

Cette nouvelle orientation réservée à l'intégration des immigrants en emploi pourrait tenir compte de deux recommandations que la Commission souhaite ici réitérer :

« Que l'obligation d'appliquer un programme d'accès à l'égalité en emploi soit étendue à l'ensemble du secteur privé; »

« Que le gouvernement axe ses interventions sur l'approche de l'accès à l'égalité en emploi pour lutter contre la discrimination systémique, et ce, à tous les niveaux du système d'emploi. »²⁴

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.



Camil Picard
Président par intérim

CP/ra/at

p. j. (2)

N. Ref : LOI-3.5; MIN-4.2.3.1

²² MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION, préc., note 2, p. 20.

²³ MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION, *Politique québécoise en matière d'immigration, de participation et d'inclusion, Ensemble nous sommes le Québec*, 2015, p. 20.

²⁴ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 2, p. 22.